

(N° 59.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 17 MARS 1865.

---

### **Amendement, proposé par M. le Baron d'Anethan, au Projet de Loi consacrant la liberté du prêt à intérêt.**

*(Voir le N° 8, Session extraordinaire de 1864, les N°s 78 et 116, Session de 1864-1865 de la Chambre des Représentants, et le N° 47 du Sénat.)*

---

#### ARTICLE ADDITIONNEL.

Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'art. 2, et que le prêteur a abusé des besoins, des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, le prêteur sera condamné à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance.

**Baron D'ANETHAN.**